



**Décision n° 24-DCC-120 du 10 juin 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soufflet Nutrition
par le groupe Avril**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 mai 2024, relatif à la relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soufflet Nutrition par le groupe Avril formalisée par un contrat de cession du 31 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Avril, de la société Soufflet Nutrition, active dans les secteurs de la nutrition animale et de la collecte et la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-310 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence